

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur le traitement des déchets (LTD), du 3 mai 2022.
2. Décret portant octroi d'un crédit cadre d'engagement quadriennal de 11'500'000 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce et l'entretien constructif des routes cantonales, du 3 mai 2022.
3. Loi modifiant la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 3 mai 2022.
4. Loi modifiant la loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement, du 4 mai 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 20 de la Feuille officielle, du 25 mai 2022. Le délai référendaire sera échu le 23 août 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 14 juin 2022.

Neuchâtel, le 23 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Loi modifiant la loi sur le traitement des déchets (LTD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 septembre 2021,
décède :

Article premier La loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Nom de la loi

Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)

Préambule

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'exécution, notamment en matière de déchets et de sites pollués ;

Titre précédant l'art. premier (nouvelle teneur)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier, note marginale, al. 1 à 4

But et objet ¹La loi a pour but de mettre en œuvre le droit fédéral en matière de déchets et des sites pollués par les déchets.

²Son objet est de régler, dans les limites du droit fédéral, la limitation et l'élimination des déchets et l'assainissement des sites pollués.

³abrogé.

⁴Art. premier, al. 2 actuel.

Art. 2, note marginale, al. 1 et 2

Renvois et définitions ¹Le droit fédéral définit les déchets urbains, les sites pollués par des déchets et les déchets spéciaux.

²Au sens de la loi, on entend par :

a) Élimination des déchets : leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables de collecte, de transport, de stockage provisoire et de traitement ;

b) Valorisation matière : le recyclage des déchets collectés séparément ou triés, pour les traiter et les réintroduire dans le circuit économique sous forme de matières premières secondaires ou de produits secondaires ;

- c) Valorisation thermique ou énergétique : utilisation des déchets en remplacement des sources d'énergie traditionnelles pour produire de l'électricité et de la chaleur ;
- d) Traitement : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ;
- e) Traitement thermique : traitement des déchets à des températures suffisamment élevées pour détruire les substances dangereuses pour l'environnement ou les lier physiquement ou chimiquement par minéralisation ;
- f) Littering : action de jeter ou d'abandonner des petites quantités de déchets urbains hors des contenants prévus à cet effet ;
- g) Véhicule abandonné : tout véhicule automobile, remorque ou bateau dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké (à la vue du public) sur un bien-fonds public ou privé, sous réserve des véhicules automobiles, remorques ou bateaux qui sont parkés à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'État ;
- h) Suremballage : tout conditionnement additionnel de produits mis en vente qui ne contribuent pas à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

Art. 2a, note marginale, al. 1 (nouveau), al. 2 (reprise de l'actuel art. 2, al. 2)

Obligations du détenteur de déchets ¹Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit.
²Art. 2, al. 2 actuel

Titre précédant l'art. 3

Abrogé.

Art. 3, al. 1 et 2

¹Abrogé.

²L'élimination des déchets doit être conforme (suite inchangée).

Titre précédant l'art. 4

Abrogé.

Art. 4, note marginale (nouvelle teneur)

Devoir d'information Chaque personne est tenue d'informer le service désigné par le Conseil d'État d'une pollution non répertoriée ou d'une intervention non-autorisée sur un site pollué.

Titre et chapitre précédant l'art. 5 (nouveaux)

TITRE 2

Élimination des déchets

CHAPITRE PREMIER

Les déchets urbains

Art. 5, al. 1 et 3

¹Les communes assument le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation ou de traitement.

²(inchangé).

³En particulier, elles assurent la collecte séparée et l'élimination des déchets spéciaux des ménages et des déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison.

Art. 6, note marginale

b) valorisation et traitement La valorisation et le traitement des déchets urbains dans des filières autorisées sont du ressort des communes, y compris pour les déchets spéciaux provenant des ménages.

Chapitre précédant l'art. 8

CHAPITRE 2

Les déchets spéciaux

Art. 8, let. c (nouvelle)

c) les déchets désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).

Art. 13 (abrogé ; déplacé à l'art. 18, al. 1, 2^e phrase).

Chapitre précédant l'art. 14 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 3

Autres déchets et matériaux

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les déchets qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets urbains et des déchets spéciaux sont à éliminer par leur détentrice ou détenteur conformément aux prescriptions, notamment les matériaux provenant de démolition ou d'excavation, les déchets provenant des entreprises de plus de 250 EPT, les déchets naturels provenant de jardins, d'entreprises agricoles, horticoles, viticoles ou sylvicoles.

Art. 14a (nouveau)

Manifestations Les communes peuvent imposer aux organisateurs de manifestations sur le domaine public l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Chapitre précédant l'art. 14b

CHAPITRE 4

Véhicules, remorques et bateaux

Art. 14b (nouveau ; repris de la LEVRB)

Dépôt et places officielles ¹Les véhicules abandonnés doivent être déposés aux places officielles désignées par l'État.
²Les genres de bateaux suivants ne peuvent pas être déposés gratuitement sur une place de dépôt publique : bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

Art. 14c (nouveau ; repris de la LEVRB)

Procédure ¹Si un véhicule automobile, une remorque ou un bateau est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, sa ou son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'État. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt publique.
²Si la ou le propriétaire du véhicule ou bateau transporté ne peut être déterminé, les frais peuvent être mis à la charge de la ou du propriétaire (ou locataire) du bien-fonds, lorsqu'il a accepté que ce véhicule soit abandonné sur son fonds.
³Le droit de recours de la ou du propriétaire du bien-fonds contre la ou le propriétaire du véhicule ou bateau est réservé.

Art. 14d (nouveau ; repris de la LEVRB)

Conséquence de l'abandon ¹La ou le propriétaire de tout véhicule automobile, remorque ou bateau se trouvant sur une des places de dépôt désignées par l'État est, sauf preuve du contraire, censé avoir renoncé à ses droits.
²L'État dispose librement du véhicule ou bateau sans être tenu de verser une indemnité quelconque.

Art. 14e (nouveau ; repris de la LEVRB)

Compétences du Conseil d'État ¹Le Conseil d'État est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue :
a) d'aménager des places de dépôt ;
b) de faire évacuer régulièrement le contenu de ces places ;
c) de supprimer les places de dépôt actuelles qui ne peuvent être adaptées aux exigences de la protection des eaux, de l'air et du paysage.
²L'aménagement ou la suppression de places de dépôt est déclaré d'utilité publique ; le Conseil d'État reçoit tous pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires.

Art. 14f (nouveau ; repris de la LEVRB)

Financement Le financement des tâches citées à l'article 14e est réalisé avec une part de la taxe prélevée sur les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux et fixée par le Conseil d'État dans le budget annuel.

Art. 14g (nouveau ; repris de la LEVRB)

Brûlage en plein air ¹Le brûlage en plein air de véhicules automobiles, remorques ou bateaux est interdit.

²Le Conseil d'État peut autoriser des dérogations à cette règle.

Art. 14h (nouveau ; repris de la LEVRB)

Surveillance communale ¹Il incombe à chaque commune d'organiser un service de surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile, remorques ou bateaux ainsi que toute partie de ces derniers abandonnés sur une place désignée par elle-même ou par l'État, cela selon la nature de l'objet.

²En cas de besoin, le service communal compétent alerte le département pour faire application de l'article 14c de la loi.

Chapitre précédant l'art. 14i

CHAPITRE 5

Installations de traitement des déchets

Art. 14i (nouveau)

Autorisation ¹La construction, l'aménagement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets (décharges comprises) sont soumis à autorisation du département.

²La législation et la réglementation sur les constructions, l'aménagement du territoire, les études d'impact et l'extraction des matériaux sont réservés.

Titre précédant l'art. 15

TITRE 3

Décharges

Art. 15, al. 1 et 2

Principes ¹Les déchets qui ne peuvent être éliminés que par stockage définitif le sont dans des décharges aménagées pour les recevoir.

²Toute décharge est ouverte aux tiers à conditions identiques pour toute utilisatrice ou tout utilisateur.

Art. 15a

Autorisations ¹Art. 16, al. 1 actuel.

²Art. 16, al. 2 actuel.

³L'autorisation rappelle que l'ouverture au tiers de la décharge est une condition d'octroi.

Art. 16, note marginale, al. 1 à 3

Redevance
cantonale

¹Le canton peut prélever, auprès des exploitant-e-s de la décharge, une redevance de décharge sur chaque tonne ou m³ de déchet stocké ou immergé dans le lac.

²Le plafond de la redevance est de 0,50 franc/m³ en DTA ou 5 franc/t en DTB.

³La redevance est affectée prioritairement aux actions et mandats relatifs à la gestion des déchets.

Titre précédant l'art. 16a

TITRE 3bis

Assainissement des sites pollués

Art. 16a^{bis} (nouveau)

Exécution des
mesures

¹Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par la détentrice ou le détenteur du site. Elles sont préalablement soumises à l'approbation du service désigné par le Conseil d'État, même lorsqu'elles émanent d'initiatives privées.

²L'État peut exécuter lui-même ces mesures :

- a) à l'issue d'une convention conclue avec les détentrices ou détenteurs du site, dans des cas particuliers où cela permet de faciliter l'exécution de ces mesures, ou ;
- b) lorsqu'il paraît vraisemblable que l'État doit majoritairement en assumer le coût.

³L'investigation préalable doit être réalisée lorsque c'est nécessaire selon l'article 5 OSites, avant toute approbation de plan touchant un site pollué ou l'octroi d'un permis de construire.

⁴Le service désigné par le Conseil d'État fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne au besoin l'exécution par substitution.

Art. 16d, al. 1, let. a, c et e, al. 2 et 3

¹L'État prend à sa charge, sous déduction des montants versés par la Confédération et de la part incombant à la perturbatrice ou au perturbateur par situation :

- a) les frais relatifs aux sites pollués ayant servi au stockage définitif de déchets urbains et, conjointement avec la commune, les frais relatifs aux sites accueillant des stands de tir, pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de ces sites ;
- b) (inchangé) ;
- c) la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles (frais de défaillance) ;
- d) (inchangé) ;
- e) les frais de mesures d'investigation nécessaires si celle-ci révèle qu'un site inscrit au cadastre ou susceptible de l'être n'est pas pollué.

²Les frais incombant à l'État sont financés par le fonds cantonal des eaux. La participation communale au sens de l'alinéa 1, lettre a, s'élève à 30%. La commune assume les coûts relatifs aux pertes des subventions fédérales qui lui sont imputables par sa faute.

³En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir.

Titre précédant l'art. 17

TITRE 4

Collaboration intercantonale

Art. 17 (nouvelle teneur)

Des accords peuvent être conclus, le cas échéant sous l'égide de la Confédération, avec d'autres cantons lorsque des raisons environnementales, (suite inchangée).

Titre précédant l'art. 18

TITRE 5

Financement

Art. 18, al. 1 (1^e phrase : nouvelle teneur ; 2^e phrase importée de l'art. 13 actuel) 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹Quiconque est en possession de déchets spéciaux supporte le coût de leur collecte et de leur traitement. Toutefois, les frais de transport, depuis les points de collecte, et d'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages sont payés par l'État au repreneur, puis facturés aux communes, en proportion du nombre de leurs habitants.

²Quiconque fait construire une installation de traitement en finance la construction et l'exploitation et la remise en état à sa fermeture. À cette fin, il constitue une garantie avant la demande d'autorisation d'exploiter.

³Il en va de même pour l'équipement et les véhicules du service de collecte.

Art. 22

¹Sous déduction d'une part maximale de 20 à 30% financée par l'impôt, (suite inchangée).

²(inchangé).

³Le montant de la taxe de base est réévalué périodiquement. Il est tenu compte des excédents et des déficits des années précédentes. Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution les modalités.

⁴(inchangé).

Art. 22e, al. 2

²Les commerces, centres commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leur frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations, faciles d'accès, nécessaires au déballage, à

la collecte, au tri et à l'élimination des suremballages provenant des produits qu'ils vendent ou produisent.

Titre précédant l'art. 24

TITRE 6

Exécution

Art. 24, al 1(nouvelle teneur), 2, 3 et 4

¹Le Conseil d'État adopte un plan cantonal de gestion des déchets qui définit les zones d'apport :

- a) aux usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) ;
- b) des biodéchets aux installations de valorisation sises dans et hors canton.

²Al. 1 actuel.

³Al. 2 actuel.

⁴Al. 3 actuel, let. a abrogée (suite inchangée).

Art. 25a

Commission consultative cantonale de gestion des déchets urbains (ci-après : la de gestion commission), présidée par le chef du département désigné à l'article 25. ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'État nomme une commission consultative cantonale de gestion des déchets urbains (ci-après : la de gestion commission), présidée par le chef du département désigné à l'article 25.

²Le Conseil d'État fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés : les quatre régions, l'association des communes neuchâteloises, les consommateurs, la fédération des commerçants neuchâtelois et l'industrie cantonale de traitement des déchets.

³Les membres peuvent inviter, selon les thématiques à discuter, d'autres personnes compétentes comme les techniciens des communes.

⁴La commission est notamment chargée de :

- a) proposer une politique globale de gestion des déchets urbains permettant d'atteindre les buts et objectifs de la loi concernant le traitement des déchets ;
- b) donner son avis sur les modifications de ladite loi et son règlement d'exécution ;
- c) suivre et contrôler la mise en œuvre de la taxe causale.

Art. 25b

Service cantonal compétent ¹Le Conseil d'État désigne le service cantonal compétent en matière de gestion des déchets et des sites pollués comme l'organe d'exécution du département.

²En matière de sites pollués, le service cantonal est notamment compétent pour :

- a) tenir et mettre à jour le cadastre neuchâtelois des sites pollués ;
- b) exercer toutes les compétences que la législation fédérale en matière de sites pollués attribue aux cantons.

Art. 26, al. 2 let. b) (terminologie adaptée)

a) percevoir des émoluments permettant de couvrir les frais de collecte et d'élimination des déchets.

Art. 35, al. 4 (nouveau)

⁴Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au département désigné par le Conseil d'État.

Art. 2 La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB), du 18 octobre 1971 est abrogée.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Disposition transitoire à la modification du 3 mai 2022

¹Jusqu'à l'adaptation du taux de participation de l'impôt par les communes, qui disposent pour ce faire d'un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 22, alinéa 1 LDT reproduit ci-dessous dans sa teneur au 1^{er} juillet 2017 reste applicable.

Art. 22

¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets ».

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET

Décret portant octroi d'un crédit cadre d'engagement quadriennal de 11'500'000 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce et l'entretien constructif des routes cantonales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 janvier 2022,

décète :

Article premier Un crédit cadre d'engagement de 11'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer et assurer l'aménagement et l'entretien durables des routes cantonales, comprenant également l'assainissement du bruit routier et les investissements nécessaires à la poursuite de l'aménagement des infrastructures de mobilité douce.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher le montant des participations fédérales.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au referendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET

Loi modifiant la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 131, 131a, 290 et 293 du code civil suisse ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement – OAiR),
du 6 décembre 2019 ;

décrète :

Article premier La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (RACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 131, 131a, 290 et 293 du code civil suisse ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement – OAiR), du 6 décembre 2019 ;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 ;
sur la proposition du Conseil d'État,

décète :

Dans tout le texte, le terme « le créancier » est remplacé par « la personne créancière », le terme « le débiteur » par « la personne débitrice » et le terme « le requérant » par « la personne requérante ».

Titre de section (nouveau) avant l'article 1

Section 1 : Dispositions générales

Article premier (nouvelle teneur)

But

La présente loi règle l'aide au recouvrement des créances d'entretien en application des articles 131 et 290 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907, et le droit aux avances de contributions d'entretien au sens des articles 131a et 293 CC.

Art. 1a (nouveau)

Autorité
d'exécution

¹L'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ci-après : l'office) est chargé de l'exécution des dispositions fédérales, de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

²Il est l'office spécialisé au sens des articles 131 et 290 CC.

³Le Conseil d'État précise les modalités d'exécution de la présente loi.

Titre de section (nouveau) avant l'article 2

Section 2 : Recouvrement des contributions d'entretien

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), note marginale (nouvelle teneur)

Principe

¹Lorsque la personne débitrice néglige son obligation d'entretien, l'office aide de manière adéquate et gratuitement la personne créancière qui le demande à obtenir l'exécution des contributions d'entretien.

²Abrogé

Art. 3 (nouvelle teneur)

Compétences de l'office ¹L'office agit sur procuration en qualité de mandataire de la personne créancière ou sur la base d'une cession fiduciaire.

²Il entreprend toutes démarches qu'il juge utiles au recouvrement des contributions d'entretien.

³Il peut représenter la personne créancière devant les juridictions du canton.

⁴Il a le droit de porter plainte pour violation d'obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2, CP. Il intervient alors en qualité de partie avec tous les droits rattachés à cette qualité.

Titre de section (nouveau) avant l'article 4

Section 3 : Avance des contributions d'entretien

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) note marginale (nouvelle teneur)

Principe ¹Lorsque les conditions légales sont remplies, la personne créancière de l'une des obligations d'entretien mentionnées à l'article 5 peut demander des avances.

Contributions donnant droit à des avances *Art. 5, note marginale (nouvelle)*

a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisionnelles (art. 276 du CPC du 19 décembre 2008), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC ;

Subrogation *Art. 6, note marginale (nouvelle)*

Obligation de renseigner *Art. 7, note marginale (nouvelle)*

Limitation *Art. 8, note marginale (nouvelle)*

Remboursement *Art. 9, note marginale (nouvelle)*

Versement provisionnel *Art. 10a, note marginale (nouvelle)*

Titre de section (nouveau) avant l'article 11

Section 4 : Voies de droit et dispositions pénales

Titre de section (nouveau) avant l'article 11b

Section 5 : Financement

Qualité de partie de l'office *Art. 11e, note marginale*

Titre de section (nouveau) avant l'article 12

Section 6 : Dispositions finales

Art. 12

Abrogé

Promulgation et exécution *Art. 13, note marginale (modifiée)*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET

Loi modifiant la loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 6 avril 2022,

décrète :

Article premier La loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement, du 18 mars 2008, est modifiée comme suit :

Art. 4, note marginale (nouvelle teneur)

Programme stratégique ¹Au moins une fois par législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'État présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.

²Il inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à l'aide humanitaire et à la coopération au développement.

³À l'occasion de la présentation du programme stratégique, il rend compte au Grand Conseil du suivi de ses objectifs.

Art. 7a (nouveau)

Octroi de l'aide humanitaire ¹Le département chargé de l'exécution de la présente loi est compétent pour octroyer l'aide humanitaire, soit l'aide urgente et ponctuelle, dans la limite de la planification financière présentée.

²Il définit par voie réglementaire les critères d'octroi.

³Vu la nature particulière de ce type d'aide, il peut déroger aux articles 5 et 7.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET